

N° 318

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1994

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements,

Par M. André BOYER,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, *président*, Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, *vice-présidents*; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Golliet, *secrétaires*; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldagues, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fossé, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Melenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voikoun.

Voir le numéro :

Sénat : 285 (1993-1994).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I - L'ACCORD DU 14 JUILLET 1992 : UN ACCORD TRADITIONNEL	4
1. L'encouragement des investissements	4
<i>a) Le champ d'application de l'accord</i>	4
<i>b) Des stipulations traditionnelles favorables aux investissements des deux parties</i>	4
2. Un régime de protection des investissements	5
<i>a) Interdiction de toutes mesures, directes ou non, d'expropriation, de nationalisation et de dépossession</i>	6
<i>b) Droit à une indemnité "prompte et adéquat" selon la formule habituellement retenue par ce type d'accord</i>	6
<i>c) Droit à un traitement favorable en cas de dommages et pertes dus à un événement politique</i>	6
<i>d) Libre transfert des produits de l'investissement</i>	7
<i>e) Les investissements librement agréés par l'Etat d'accueil pourront bénéficier d'une garantie de l'Etat d'origine</i>	7
3. La procédure de règlement des différends	7
<i>a) Différends entre un investisseur d'un Etat et l'autre Etat contractant</i>	8
<i>b) Différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord</i>	8
II - LA SITUATION DU CHILI	9
1. Une démocratisation politique réussie	9
2. Une situation économique favorable	11
<i>a) Une croissance soutenue</i>	11
<i>b) La poursuite d'une politique privilégiant les grands équilibres</i>	11
<i>c) Des difficultés demeurent</i>	12
3. Les relations avec la France	12
<i>a) La relance des rapports politiques</i>	12
<i>b) Vers un renouveau de la coopération bilatérale</i>	13
<i>c) Les communautés française au Chili et chilienne en France</i>	14
III - LES RELATIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES ENTRE LA FRANCE ET LE CHILI	16
1. Des relations commerciales modestes	16
2. Les investissements français au Chili et chiliens en France	17
CONCLUSION	18
Examen en commission	20
Projet de loi	21

Mesdames, Messieurs,

L'accord signé à Paris, le 12 juillet 1992, vise à encourager et à protéger les investissements chiliens en France et français au Chili.

Il s'inscrit dans un double cadre :

- une politique générale de notre pays visant à favoriser les investissements français à l'étranger et étrangers sur son territoire,

- une politique plus spécifique de rapprochement avec le Chili, pays longtemps éloigné du nôtre par la dictature et qui aujourd'hui accomplit une profonde mutation tant économique que politique.

Par sa capacité à tourner sans heurts la page du régime militaire et par ses remarquables performances économiques, le Chili est un pays que l'on ne peut négliger. Il est temps de renouer avec lui des liens par trop distendus.

Le présent accord doit contribuer à cet objectif. Après avoir analysé ses stipulations -on ne peut plus traditionnelles- votre rapporteur présentera succinctement la situation du Chili puis les flux d'investissements entre les deux pays.

I - L'ACCORD DU 14 JUILLET 1992 : UN ACCORD TRADITIONNEL.

L'accord entre la France et le Chili s'inscrit dans le cadre d'une politique d'ensemble à l'égard des investissements français à l'étranger et étrangers en France.

Son économie générale est traditionnelle. Elle est comparable à celles des autres accords d'encouragement et de protection réciproques des investissements conclus depuis 1972 par notre pays.

Votre rapporteur présentera successivement les stipulations visant à encourager les investissements, le régime de protection de ces investissements et enfin les procédures de règlement des différends prévues par l'accord.

1. L'encouragement des investissements

a) Le champ d'application de l'accord

Il est défini classiquement et recouvre des "*avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures*" sous réserve que ces avoirs aient été investis "*conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectuée (...)*" (art. 1).

b) Des stipulations traditionnelles favorables aux investissements des deux parties

Le principe de l'encouragement des investissements est posé par l'article 2 de l'accord.

Il se traduit concrètement par :

L'octroi d'un *"traitement juste et équitable"* pour les investissements, conformément aux principes du droit international (art. 3).

Le protocole annexe à l'accord précise par ailleurs que sera considérée comme entrave au traitement juste et équitable : *"toute restriction discriminatoire à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et des combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue"*.

- L'octroi aux investisseurs de l'autre Partie d'un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée (art. 4).

- la reconnaissance de facilités aux travailleurs de chacun des Etats pour l'exercice de leurs activités professionnelles. En outre, le protocole annexé à l'accord stipule que les Etats *"examineront avec bienveillance"*, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par les nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie.

2. Un régime de protection des investissements

Une série de cinq stipulations traditionnelles garantit la protection des investissements des Etats contractants.

a) Interdiction de toutes mesures, directes ou non, d'expropriation, de nationalisation et de dépossession

Cette interdiction est cependant levée si les mesures envisagées sont d'utilité publique à condition qu'elles ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier (art. 5.2).

b) Droit à une indemnité "prompte et adéquate" selon la formule habituellement retenue par ce type d'accord

Les modalités de calcul et de versement de cette indemnité, versée lorsqu'une mesure de dépossession s'avère nécessaire, sont définies de façon assez précise (art 5.2).

On relèvera cependant que, par souci de souplesse, il n'a pas été mentionné un taux d'intérêt précis pour la production d'intérêts par l'indemnité. Seule la notion "*taux d'intérêt de marché approprié*" a été retenue.

En cas de dépossession, ce taux serait fixé soit par accord entre les parties, soit, s'il y avait litige comme cela est plus vraisemblable, par l'organe d'arbitrage choisi par l'investisseur.

c) Droit à un traitement favorable en cas de dommages et pertes dus à un événement politique

Ce droit inscrit à l'article 5.3 de l'accord peut être invoqué en cas de guerre, conflit armé, révolution, état d'urgence nationale ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Dans tous les cas, les investisseurs dont les biens auront subi des dommages bénéficieront de la part de l'Etat où se déroulent les troubles d'un traitement au moins aussi favorable que celui des

investisseurs nationaux ou des investisseurs de la "Nation la plus favorisée".

d) Libre transfert des produits de l'investissement

Celui-ci est assuré (art. 6) :

- pour les produits de la liquidation de l'investissement (y compris les plus-values) ;
- pour ses revenus ;
- pour les sommes nécessaires au remboursement des emprunts contractés ;
- pour les indemnités évoquées précédemment.

Il s'agit là, bien sûr, d'une garantie fondamentale pour les investisseurs.

e) Les investissements dûment agréés par l'Etat d'accueil pourront bénéficier d'une garantie de l'Etat d'origine (art. 7)

3. La procédure de règlement des différends

De façon classique, elle comprend deux dispositifs distincts. Le premier concerne les différends entre un investisseur et l'Etat d'accueil des investissements. Le second s'applique aux différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord.

a) Différends entre un investisseur d'un Etat et l'autre Etat contractant

Dans cette hypothèse, et lorsqu'un règlement à l'amiable n'a pu intervenir passé un délai de six mois, l'investisseur dispose d'un choix.

Il peut :

- soit saisir les juridictions nationales de l'Etat auquel il est opposé,
- soit saisir un organe international d'arbitrage, en l'occurrence -et cette solution est classique- le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé sous l'égide de la Banque mondiale, par la Convention de Washington du 18 mars 1965.

b) Différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord

A défaut de règlement amiable par la voie diplomatique dans un délai de six mois, ces différends sont soumis à un tribunal d'arbitrage dont les décisions sont définitives et exécutoires de plein droit par les Etats cocontractants (art. 11).

*

* *

Les clauses relatives à l'entrée en vigueur, à la durée et à l'expiration de l'accord figurent à l'article 13 de l'accord. Leur rédaction est traditionnelle.

On notera cependant que l'accord :

- est conclu pour une durée initiale de 10 ans et restera en vigueur après ce terme sauf dénonciation par l'une des Parties précédée d'un préavis d'un an ;

- prévoit, à son expiration une protection complémentaire de 20 ans pour les investissements déjà réalisés à cette date.

II - LA SITUATION DU CHILI

Votre rapporteur présentera succinctement cette situation qui a déjà été décrite de façon très complète dans un rapport de votre commission (1).

1. Une démocratisation politique réussie

Le scrutin du 11 décembre 1993 qui a vu l'élection à la présidence de la République de M. Edouardo Frei (Démocratie chrétienne) a marqué -définitivement semble-t-il- le retour du Chili à une vie démocratique normale, au terme du mandat du Président Aylwin, architecte essentiel de la démocratisation du pays, et dont la popularité ne s'est jamais démentie.

Le gouvernement de transition (1989-1993) a rendu au pouvoir législatif toute sa place : la démocratie a été étendue à l'échelon local par l'approbation des réformes municipales (1992) et régionales (1993). La liberté d'expression a été rétablie, les atteintes aux droits de l'homme ont pris fin et le terrorisme a été contenu.

Cependant, une partie des objectifs que s'était fixés la "concertation" n'a pu être atteinte et il reviendra au nouveau gouvernement de poursuivre cette oeuvre. Ainsi, la démocratisation complète des institutions n'a pas été achevée. Le gouvernement n'a été en mesure de procéder aux réformes constitutionnelles nécessaires pour abolir les lois édictées par la dictature: inamovibilité des commandants en chef, impossibilité pour le Président de nommer, promouvoir ou démettre librement les généraux, composition du Conseil de Sécurité nationale, privilèges budgétaires des Forces armées.

Par ailleurs, la réconciliation nationale n'est pas encore totalement achevée. Toutefois, la commission "Vérité et réconciliation" a fait la lumière sur les atteintes aux droits de l'homme commises entre le 11 septembre 1973 et le 11 mars 1990

(1) Rapport n° 278 (1991-1992) fait à la suite d'une mission effectuée au Chili et en Argentine du 23 janvier au 1er février 1992.

(2 279 cas d'atteinte aux droits de l'homme ont été recensés, dont 957 détenus disparus) et une réparation morale et matérielle a été offerte aux familles des victimes. La plupart des prisonniers politiques ont été libérés grâce aux "Lois Cumplido" réformant la procédure pénale, élargissant les possibilités de mises en liberté provisoire et prévoyant la conversion des condamnés d'incarcération en exil volontaire (au nom du désarmement). Elles ont été votées le 22 février 1994 dans l'attente d'une résolution.

La question des disparus et les procès liés à ces affaires demeurent un sujet de tension avec l'armée. En effet, l'amnistie décrétée en 1978 n'est pas applicable tant que le décès n'a pas été légalement constaté. Le Président Aylwin avait présenté un texte qui prévoyait de garantir l'anonymat total aux personnes qui apporteraient des informations permettant d'établir les faits ou de localiser les corps. L'aile gauche de la "concertation" a contraint le président Aylwin à retirer ce texte.

Les armées ne sont pas encore pleinement réintégrées à la vie nationale. Elles respectent le jeu des institutions mais bénéficient d'une large autonomie et échappent largement au contrôle réel du pouvoir civil. Le général Pinochet, encore à la tête de l'armée de terre, conserve une inébranlable autorité sur les militaires.

Les élections du 11 décembre 1993 ont reconduit la coalition au pouvoir. Pour la première fois, un changement de gouvernement se fera dans la continuité politique. De plus, M. Frei a été élu dès le premier tour avec la plus forte majorité de ce demi-siècle (58 % des voix) pour un mandat de 6 ans. Aussi, la situation politique chilienne devrait demeurer très stable, d'autant que la victoire de M. Frei est due à l'appui de la "concertation" et non d'un seul parti.

Les élections législatives font apparaître que le rapport des forces au Congrès ne sera pas modifié. En revanche, les alliances connaissent un important rééquilibrage interne dû en partie à des accords de candidature par circonscription.

Au sein de la "concertation", l'aile gauche représentée par le parti socialiste (PS) et le Parti pour la Démocratie (PPD) a

progressé notablement, au point de se rapprocher des résultats de la Démocratie chrétienne, qui confirme cependant son importance dans le pays avec 27 % des voix. La coalition sort renforcée du rééquilibrage des forces entre ses deux principaux partenaires et du très mauvais score du parti communiste qui conforte la gauche modérée.

Quant à l'opposition, malgré 17 ans de dictature et des années de querelles internes, elle retrouve sa force électorale. En recueillant 36 % des suffrages, elle parvient même à améliorer sa représentation au Congrès.

2. Une situation économique favorable

a) Une croissance soutenue

Le Chili connaît depuis plusieurs années une période de croissance remarquable. Celle-ci a atteint 10 % du PIB en 1992 ce qui constitue un record, pour se ralentir en 1993 (6 %) en raison des effets du ralentissement de l'activité dans les pays industrialisés.

b) La poursuite d'une politique privilégiant les grands équilibres

Dans ce contexte de forte expansion, les autorités chiliennes s'emploient à contenir le volume des dépenses publiques dans les limites compatibles avec la politique d'assainissement mise en oeuvre depuis trois ans. Dans le même temps, elles s'efforcent de préserver un niveau satisfaisant de protection sociale, tout en cherchant à réaliser un ambitieux programme de privatisations.

Les orientations de la politique économique menée par les autorités chiliennes font apparaître les priorités suivantes :

- réduction de l'inflation qui a atteint 12 % en 1993, et qu'il faudra ramener au niveau de celle des principaux pays industrialisés.

- politique d'incitation et d'appel à l'investissement et au capital étrangers au Chili, nécessaires au développement de l'appareil productif du pays.

respect scrupuleux de l'équilibre budgétaire et politique fiscale prudente, la croissance des dépenses publiques ne devant pas dépasser celle du Produit national brut (PNB).

c) Des difficultés demeurent

Près de 4 millions de personnes vivent encore sous le seuil de pauvreté. Le programme de concertation voulu par le Gouvernement actuel vise précisément à favoriser l'intégration de cette tranche de la population.

La mise en oeuvre de privatisations massives s'inspire largement de la réussite de l'exemple argentin. Toutefois, l'importance de ce programme, qui devrait concerner l'assurance maladie, comme la distribution des eaux ou la construction des routes, pourrait se heurter à des difficultés de financements.

3. Les relations avec la France

a) La relance des rapports politiques

Pendant la dictature, la France avait évité tout contact ministériel. En revanche, elle avait développé des liens au plus haut niveau avec de nombreux dirigeants de l'opposition qui s'étaient notamment traduits par la visite de M. Aylwin, Président de la Démocratie Chrétienne et candidat unique de l'opposition à l'élection présidentielle du 14 décembre 1989. Au cours de son séjour à Paris du 13 au 17 septembre 1989, M. Aylwin avait été reçu par le Président de la République et les plus hautes autorités de l'Etat.

Devenu Président de la République, M. Aylwin est revenu en visite officielle en France du 12 au 14 juillet 1992. Cette visite, affectée d'une forte charge symbolique, a constitué une reconnaissance du succès du processus de transition vers la démocratie et un encouragement pour parfaire cette évolution.

Les relations franco-chiliennes avaient déjà pris, depuis le 11 mars 1990, un nouvel essor avec la participation de deux membres du Gouvernement aux cérémonies d'investiture du nouveau gouvernement chilien, la visite du Premier ministre à Santiago le 4 septembre 1990 à l'occasion des funérailles du Président Allende, la présence pour la première fois du ministre délégué pour présider la tenue de la commission mixte depuis 1979, ainsi que le séjour en France des ministres chiliens de la santé, des relations extérieures et de l'économie et du président de la Chambre des députés. Depuis lors, de nombreux contacts, dont une mission de notre commission du 23 au 29 janvier 1992, ont permis un resserrement des rapports bilatéraux.

b) Vers un renouveau de la coopération bilatérale ?

Notre coopération avec le Chili repose sur trois piliers :

- une politique active d'aide au développement qui s'est concrétisée par un don de 30 millions de francs en mai 1990 en soutien au programme social d'urgence, puis la signature d'un protocole de don du Trésor de 10 millions de francs pour un programme d'assistance technique auprès du ministère de l'Économie, et d'un second protocole de don de 18 millions de francs pour le financement des études du projet de réhabilitation des chemins de fer. Par ailleurs, la France a accordé des crédits d'aide pour des équipements médico-hospitaliers (protocole de 100 millions de francs signé en septembre 1991) et a fait des propositions pour la réalisation d'une ligne de métro à Santiago. GEC-Alsthom a d'ailleurs remporté l'appel d'offre relatif au matériel roulant de cette ligne.

- une politique d'assurance-crédit très ouverte, qui favorise l'offre française. Le Chili a été placé en "régime de liberté" par la COFACE en 1993 ; il constitue un bon risque.

- un dispositif de promotion de l'investissement, par un concours financier privilégié qui devrait prochainement être mis en place.

Nos relations de coopération culturelle, scientifique et technique, sont régies par un accord signé en 1965. Elles ont connu des évolutions marquées en particulier par la prise du pouvoir par les militaires au Chili. Le retour à la démocratie a permis de redonner à ces relations toute leur substance. C'est ainsi qu'en novembre 1990 une commission mixte franco-chilienne s'est tenue à Santiago après plus de dix ans de suspension. Les grandes orientations de notre coopération culturelle y ont été réaffirmées :

- augmentation de notre enveloppe de coopération qui atteint aujourd'hui 28,3 millions de francs ;

- renforcement des échanges en matière de sciences fondamentales et appliquées, notamment entre associations spécialisées. Cette coopération porte principalement sur les domaines de la chimie des matériaux, la géologie, l'océanologie.

En complément de cet effort de recherche, le Bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) a passé un accord de coopération en juin 1991 (pour un montant de 4 millions de dollars) afin de réaliser la carte métallogénique du Chili et l'inventaire minier de certaines de ses régions.

La coopération technique concerne également des projets en agronomie, en développement rural, en matière administrative et industrielle.

c) Les communautés française au Chili et chilienne en France

La communauté française au Chili comprend environ 8 000 personnes, dont 6 520 sont immatriculées auprès de notre Consulat général à Santiago. Près de 90 % d'entre elles détiennent la double nationalité.

Les Français au Chili sont surtout des "urbains". Nos compatriotes résident en effet majoritairement (70 %) à Santiago ou dans son proche voisinage. Les "provinciaux" sont installés essentiellement dans les autres grandes villes du pays : Valparaiso-Vina del Mar, Concepcion, Osorno.

Plus de 1 500 Français exercent une activité professionnelle au Chili, soit 32 % des immatriculés. Il s'agit pour 90 % d'entre eux d'un travail dans le secteur privé. Le secteur public est en effet très minoritaire (10 % du total) et principalement constitué d'enseignants.

Le secteur privé, qui emploie plus de 1 300 Français, est surtout représenté par les professions libérales (33 %) où l'on compte un nombre non négligeable de médecins (51) et de nombreux enseignants (185). Le secteur industriel (30 % des effectifs du privé) est constitué majoritairement de propriétaires, de chefs d'entreprise et de cadres. Le secteur commercial est beaucoup moins développé (291 actifs du privé, soit 21 %), il s'agit de propriétaires et directeurs de boutiques ainsi que des représentants des banques, des compagnies aériennes ou d'assurance françaises.

Enfin, le Chili est l'un des rares pays où un nombre relativement important de nos compatriotes (208 Français, soit 15 % des actifs du privé) travaillent dans les professions agricoles. Il faut d'ailleurs noter que plus d'un quart d'entre eux sont propriétaires d'exploitation. Les autres actifs dans ce secteur sont des cadres (environ 15 %) et surtout des employés agricoles (plus de la moitié), qui détiennent la double nationalité.

La communauté chilienne en France compte environ 3 000 personnes dont une large part, à l'origine, était constituée de réfugiés politiques.

III - LES RELATIONS ECONOMIQUES ET COMMERCIALES ENTRE LA FRANCE ET LE CHILI

1. Des relations commerciales modestes

La France occupe une place relativement modeste dans le commerce extérieur chilien. Elle se trouve, de surcroît, en situation de déficit structurel.

En 1993, les importations françaises du Chili ont atteint 3,2 milliards de francs, soit 3,7 % des exportations chiliennes. A l'inverse, les exportations vers le Chili se sont élevées à 1,39 milliard de francs.

Ainsi, notre taux de couverture ne dépassait pas 45 %. Toutefois, cela constitue un progrès par rapport aux années précédentes durant lesquelles ce taux se situait entre 25 et 40 %. Cette amélioration s'explique essentiellement par une réduction de nos importations de cuivre chilien.

On notera que les principaux fournisseurs du Chili sont :

- les Etats-Unis : 20 % du total des importations
- le Brésil : 11 %
- le Japon : 10 %
- l'Argentine : 7 %
- l'Allemagne : 7 %

Le Japon est le premier client du Chili. Il absorbe 17 % des exportations chiliennes contre 16 % pour les Etats-Unis et 6 % pour l'Allemagne et le Royaume Uni.

2. Les investissements français au Chili et chiliens en France

Les investissements français au Chili sont encore peu importants en dépit d'une évolution qui témoigne d'un regain d'intérêt de nos entreprises pour ce pays. Sa stabilité économique constitue en effet l'un des gages les plus sérieux pour les investisseurs étrangers.

Depuis cinq ans, la position détenue par l'investissement français au Chili se situe entre le 7^e et le 5^e rang parmi les investisseurs étrangers, avec 300 millions de dollars en 1993, soit à peu près 2 % des investissements totaux effectués dans ce pays.

Les positions qu'occupent nos concurrents allemands, britanniques, italiens et surtout américains sont sensiblement plus importantes ; de ce point de vue les Etats-Unis conservent une prédominance très nette (40 % des investissements étrangers au Chili).

La France reste peu présente dans les quatre grands secteurs d'activité du Chili : les mines, le bois, l'agriculture et la pêche. Les entreprises françaises se sont cependant implantées dans des secteurs nouveaux, en particulier dans celui des services et de l'assurance (UAP-AGF-Mutuelles du Mans). Cette évolution récente vient renforcer un dispositif déjà non négligeable, dont la filiale locale de Renault constitue l'élément le plus en vue.

Plus généralement, les principaux investissements français au Chili ont été réalisés par les compagnies d'assurance déjà présentes depuis plusieurs années et qui y consolident leurs positions, par les banques (Crédit Lyonnais, Société Générale), et par diverses entreprises dans les secteurs de la viticulture et du tourisme.

Toutefois il est à noter que certaines grandes entreprises françaises au Chili ont récemment procédé à d'importants désinvestissements. Ceci est notamment le cas de la filiale locale de Renault, pour des raisons tenant aux objectifs de stratégie régionale

du groupe et de SPIE-Batignolles qui, confronté à certaines difficultés dans le cadre d'une opération ponctuelle (station de neige Valle Nevada) pourrait envisager de s'en désengager.

Nos entreprises sont confrontées à une très forte concurrence principalement américaine, allemande et japonaise.

Les investissements chiliens en France sont marginaux.

*

* *

LES CONCLUSIONS DE VOTRE RAPPORTEUR

Pour s'être rendu sur place, votre rapporteur peut témoigner de la prodigieuse transformation opérée par le Chili.

Pendant plus de 15 ans dirigé par une dictature militaire montrée du doigt pour ses terribles exactions, ce pays a aujourd'hui retrouvé le chemin de la démocratie.

Inséré dans un ensemble régional aux prises avec les plus grandes difficultés économiques, il mène une politique sérieuse et qui emporte de nombreux succès : maîtrise de l'inflation, croissance soutenue, investissements importants, commerce extérieur excédentaire.

Est-ce dire que tout y est parfait ? Certes pas. La délégation de notre commission avait ainsi pu constater que le Chili devait encore relever un défi fondamental : atténuer les inégalités sociales.

Cependant, force est de constater que la France est encore trop largement absente de ce pays au très fort potentiel de développement. Certes, la concurrence des Etats-Unis, de l'Allemagne, du Japon y est rude. Mais le temps est révolu où nos entreprises, portées par de généreux protocoles financiers, pouvaient s'imposer sans affronter leurs concurrents.

Surtout, des affinités culturelles anciennes nous lient au Chili.

Votre rapporteur se permettra de reprendre ici les propos de la délégation de notre commission à son retour du Chili :

"Comme votre délégation a pu le constater, l'image de notre pays au Chili est très bonne, voire excellente.

Pour l'élite, la France demeure le berceau des droits de l'homme et le pionnier d'une ère nouvelle de libertés. N'oublions pas que la Révolution, par ses idées, puis l'Empire, par l'affaiblissement de l'Espagne qu'il provoqua, furent à l'origine de l'émancipation et de l'indépendance des pays latino-américains.

En outre, les anciens opposants au régime militaire, qui aujourd'hui sont au pouvoir, se souviennent de l'attitude exemplaire de notre pays à leur égard lors de la dictature.

La culture française, et notamment sa langue, si elle n'est pas toujours suffisamment présente faute de moyens, est entourée d'un profond respect. Il suffit de citer l'influence de l'école juridique française sur les hommes de loi chiliens pour comprendre qu'il existe une base réelle de compréhension, oserait-on dire de communion d'idées, entre la France et le Chili démocratique.

Ce sont ces affinités qu'il faut mettre à profit. Il est à cet égard absolument indispensable de développer la coopération franco-

chilienne en matière de recherche et d'enseignement supérieur. On ne peut se satisfaire de voir nombre des meilleurs éléments des universités chiliennes se tourner vers les Etats-Unis faute de trouver un soutien suffisant auprès de notre enseignement supérieur.

Il est par ailleurs nécessaire d'assurer une présence française concrète au Chili".

Le présent accord est une étape modeste certes, mais indispensable du renouveau des relations franco-chiliennes qui, votre rapporteur en est convaincu, sont prometteuses d'avenir.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent rapport lors de sa réunion du mercredi 6 avril 1994.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Xavier de Villepin, président, a fait valoir que l'Amérique latine connaissait actuellement une reprise économique et que la situation du Chili était l'une des plus favorables avec son retour à la démocratie et une politique économique sérieuse. Il a estimé que ce pays pourrait particulièrement intéresser les petites et moyennes entreprises françaises.

La commission a conclu, à l'unanimité, à l'adoption du présent projet de loi.

*

* *

PROJET DE LOI

Texte proposé par le Gouvernement

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 14 juillet 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 285 (1993-1994)